Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-de-Chéruy (38)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1206

Avis délibéré le 23 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 novembre 2022 que l'avis sur la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de commune de Pont-de-Chéruy (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 19 et le 23 décembre 2022

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 septembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 octobre 2022 et a produit une contribution le 4 novembre 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 26 octobre 2022 et a produit une contribution le 14 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l’avis

Le présent avis de l’Autorité environnementale porte sur la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Pont-de-Chéruy (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d’évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la procédure de révision n°3 du PLU.

La commune a prescrit par délibération du 7 décembre 2017 la révision de son PLU ; celui-ci doit porter sur la période 2022-2034. Le projet prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,7 %, portant sa population à 7 150 habitants à l’horizon 2034, soit 574 habitants en plus. 385 constructions sont prévues sur la période, et sont situées exclusivement au sein de l’enveloppe urbaine. Aucune zone à urbaniser n’est créée, et le projet de révision prévoit une OAP sectorielle à vocation d’habitat « Fondation de France » ainsi qu’une OAP thématique « trame verte et bleue ».

Les principaux enjeux identifiés par l’Autorité environnementale, pour le projet de révision n°3 du PLU de Pont-de-Chéruy, sont :

- la consommation d’espaces ;
- la ressource en eau, les eaux pluviales et l’assainissement ;
- les milieux naturels ;
- les risques naturels (en particulier d'inondation).

Ses recommandations sont les suivantes :

- intégrer à l’analyse l’articulation du projet de révision du PLU avec les dispositions issues du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- conditionner toute extension de l’urbanisation à la disponibilité, au préalable, de la ressource en eau et de la capacité de traitement des eaux usées ;
- démontrer que les travaux prévus sur la station d’épuration de Chavanoz lui permettront d’absorber l’augmentation du flux d’eaux usées des communes concernées, et préciser la date d’échéance des travaux prévus ;
- approfondir la partie du rapport environnemental consacrée à la prise en compte des risques naturels, en particulier s’agissant du risque inondation lié à la Bourbre, et prévoir un zonage d’assainissement des eaux pluviales adapté ;
- prendre en compte de manière précise le risque inondation auquel est exposé la commune dans son dispositif réglementaire, en intégrant notamment dans le règlement graphique les secteurs d’aléas identifiés s’agissant du risque inondation lié à la Bourbre ;
- compléter le rapport environnemental par des données chiffrées présentant de manière précise les perspectives de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé et les objectifs de densité retenus ;
- compléter le règlement écrit ou mettre en place des OAP permettant de rendre effective l’atteinte des objectifs de densité prévus par le Scot, notamment pour les secteurs de développement identifiés en dents creuses et en divisions foncières ;
- justifier les choix retenus concernant l’OAP « Fondation de France » en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables ;

- compléter l’analyse des incidences liées à l’aménagement de l’OAP « Fondation de France » en y intégrant les phases travaux et raccordement aux réseaux,
- intégrer une analyse des incidences liées aux secteurs d’emplacements réservés, en particulier l’ER n°4, et définir des mesures d’évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;
- compléter le rapport environnemental par une analyse du bilan carbone lié à la consommation d’espace prévue par le projet de PLU ;
- compléter le dispositif de suivi par des données plus récentes pour établir l’état zéro ainsi que par des objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d’échéance du PLU ;
- compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

L’ensemble des observations et recommandations de l’Autorité environnementale est présenté dans l’avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux....6
1.1. Contexte de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)....6
1.2. Présentation de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)....7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision n°3 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné....9

2. Analyse du rapport environnemental....9
2.1. Observations générales....9
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes....10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et la santé et mesures ERC....10
2.3.1. Consommation d'espace....10
2.3.2. Milieux naturels....11
2.3.3. Risques et nuisances....11
2.3.4. Ressource en eau....12
2.3.5. Changement climatique....12
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu....13
2.5. Dispositif de suivi proposé....13

3. Prise en compte de l'environnement par le plan....13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Pont-de-Chéruy est située au nord-ouest du département de l'Isère en limite de la plaine du Bas Dauphiné, à 21 km au nord de Bourgoin-Jallieu et à 37 km à l'est de Lyon. Elle est ainsi soumise aux aires d'influences économiques et urbaines de ces deux territoires. Elle fait partie de la communauté de communes Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné qui compte six communes pour 28 957 habitants[1], et est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (Scot) Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme « polarité de bassin de vie » dans son armature urbaine. Elle est située à l'interface entre l'A42 reliant Lyon à Genève et l'A43 reliant Lyon à Grenoble.

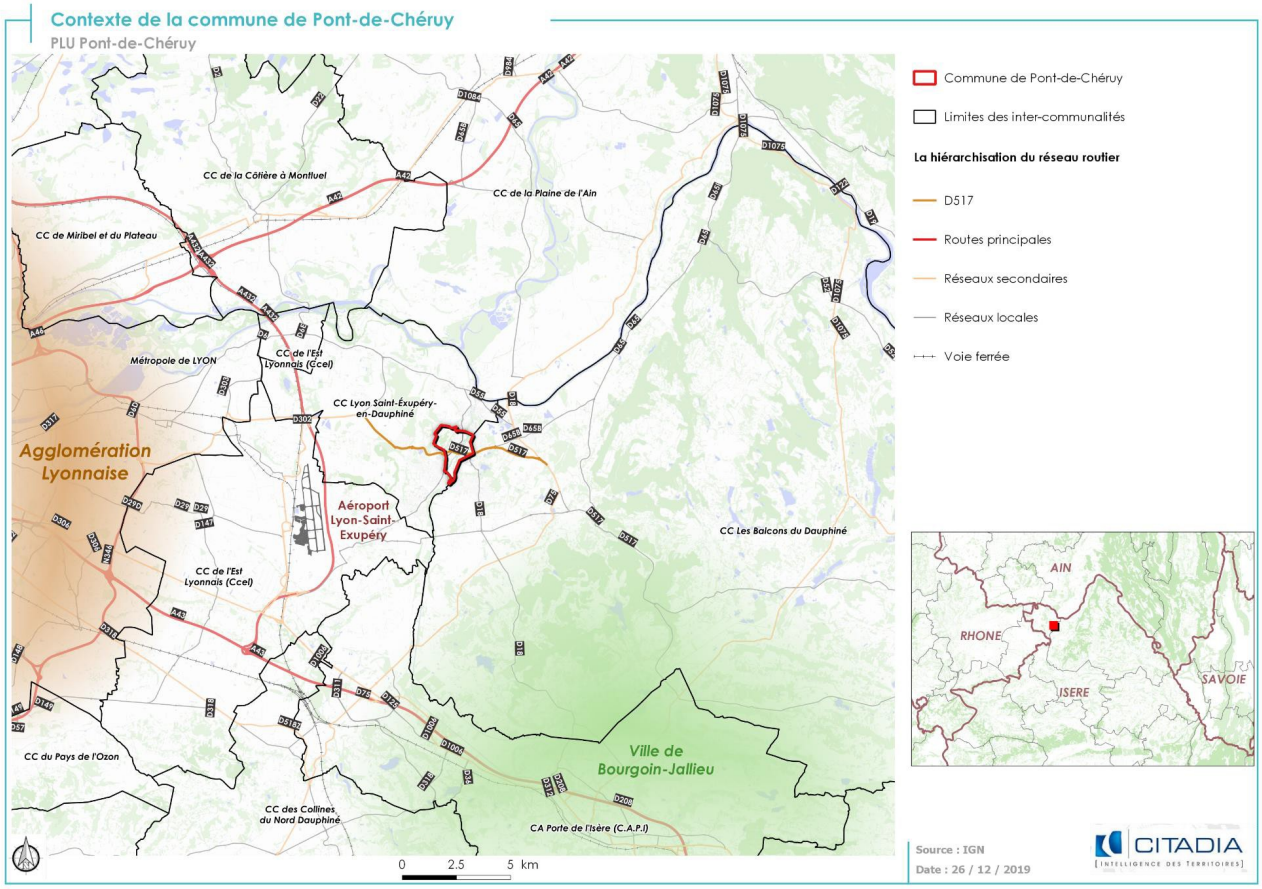

Figure 1: Localisation de la commune (source : Diagnostic)

1 Insee, 2019.

La commune de Pont-de-Chéruy est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre, compte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ainsi qu'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental. Elle comprend sur son territoire de nombreux sites d'activités référencés dans la base de données Basias[2] et un site dans la base de données Basol[3], ainsi que deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la procédure d'enregistrement. Elle est exposée au risque nucléaire (rayon de 10 km autour de la centrale du Bugey), au risque de rupture de barrage (onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans) ainsi qu'à divers aléas naturels (inondations, retrait-gonflement des argiles, séismes).

La commune s'étend sur une superficie de 2,5 km², et accueille 5 980 habitants[4], pour un taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2019 de +1,8 %. Entre 2009 et 2021, 8,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ont été consommés, dont 7,1 ha à vocation d'habitat[5].

1.2. Présentation de la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune a prescrit par délibération du 7 décembre 2017 la révision de son PLU datant du 7 juillet 2008. Celui-ci doit porter sur la période 2022-2034. Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit deux axes :

Axe 1: Pont-de-Chéruy: une ville dynamique aux portes de la Métropole Lyonnaise ;

Axe 2 : Un développement au service de l'environnement et d'un cadre de vie valorisé.

Il s'appuie sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,7 %, portant sa population à 7 150 habitants à l'horizon 2034, soit 574 habitants[6] supplémentaires. Le dossier rappelle que le Scot prévoit un potentiel de 736 nouveaux logements sur la période 2018-2034 sur la commune, et que 351 ont déjà été réalisés entre le 1er janvier 2018 et fin 2021. Il reste donc 385 logements à prévoir d'ici 2034 soit 32 par an. Les nouveaux logements sont repartis ainsi :

- 114 logements sont déjà en projet (dont ZAC et OAP « Fondation de France) ;
- 108 logements sont en cours d'instruction ;
- 13 logements seront créés dans le cadre de l'opération de démolition/reconstruction de l'opération Grammont/Liberté ;
- un potentiel de 100 logements en dents creuses et divisions parcellaires ;
- un potentiel de 37 logements en renouvellement urbain.

Le projet de révision ne prévoit aucun secteur d'extension urbaine[7], les constructions se feront exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine. Par rapport au zonage actuel, il prévoit de faire basculer 1,23 ha de zone U en A, 1,58 ha de zone U en N, 13,24 ha de zone AU en N et 27,18 ha de zone AU en A. 1,44 ha de zones N passerait en zone U[8]. Le futur PLU ne compterait ainsi pas de

2 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.
3 Base recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
4 Insee 2019.
5 Selon les données fournies par le portail de l'artificialisation des sols, issues des fichiers fonciers, qui permettent de mesurer la consommation d'espaces du territoire- https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf.
6 PADD, page 9.
7 Rapport de présentation, page 40.
8 Rapport de présentation, pages 80-81.

zones à urbaniser (AU). Aucune consommation d'espaces en extension n'est permise pour le développement des zones d'activités économiques[9].

11 emplacements réservés sont prévus, tous dédiés à des projets de voirie et de cheminements actifs , à l'exception de l'ER n°4 qui concerne un projet d'équipement public de type scolaire rattaché à la zone UE sur 2 890 m²[10].

Enfin, le projet prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » ainsi qu'une OAP sectorielle « Fondation de France », concernant un projet d'une superficie de 4,35 ha prévoyant 202 logements au total, dont 142 en collectif et 60 en individuel, soit une densité de 40 logements par ha environ[11].

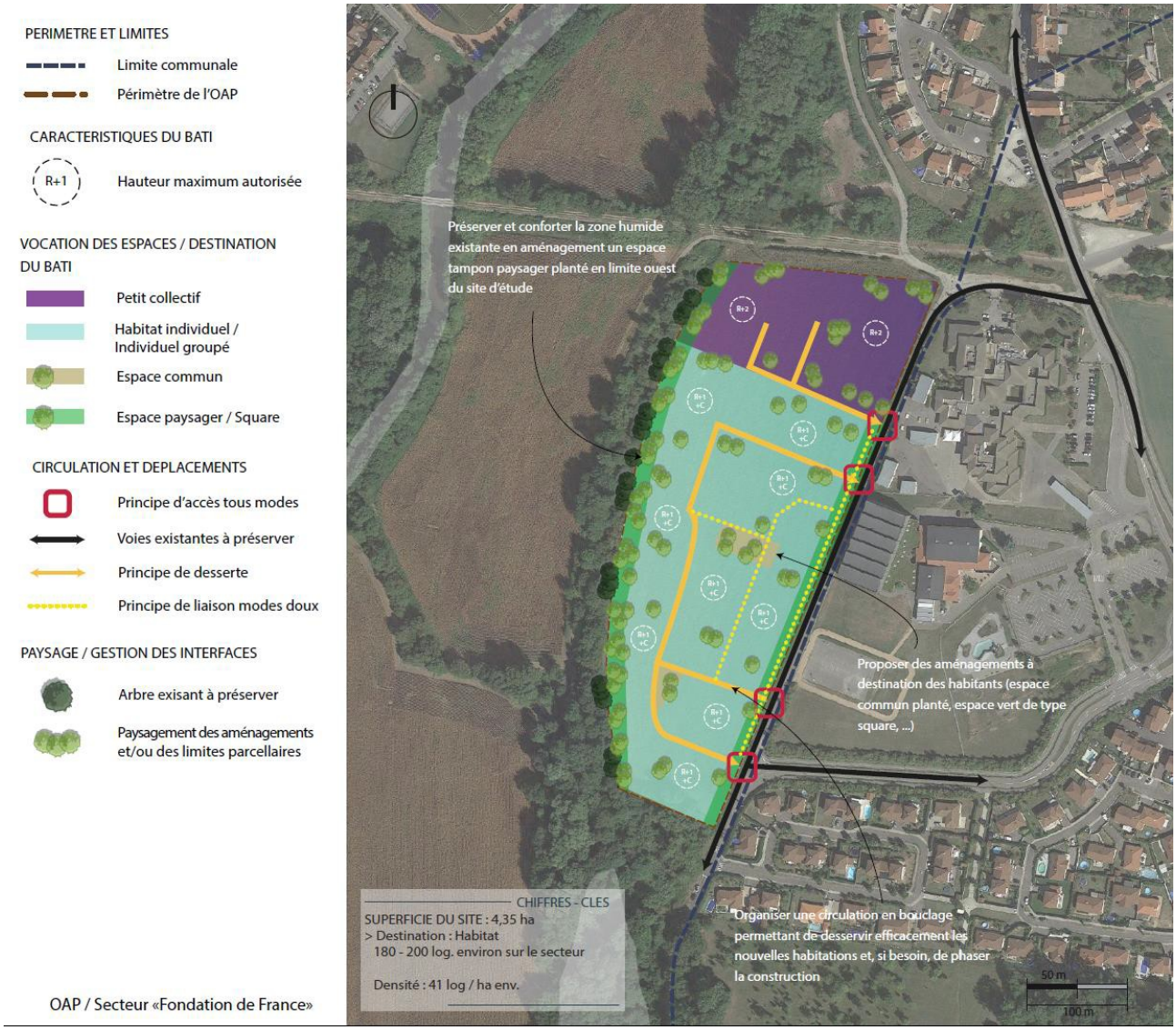

Figure 2: schéma d'organisation de l'OAP sectorielle "Fondation de France"

9 PADD, page 9.
10 Rapport de présentation, page 82.
11 Rapport de présentation, page 56.

Le projet de révision du PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision n°2022-ARA-2532 en date du 12 avril 2022. Les objectifs spécifiques fixés par la décision pour cette évaluation environnementale étaient notamment de :

- réaliser un diagnostic de l'état de la consommation d'espace depuis l'entrée en vigueur du dernier PLU et de présenter de manière quantifiée la consommation d'espace permise par le projet ;
- justifier les orientations retenues au regard des enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement de l'OAP « Fondation de France » en présentant notamment une analyse des incidences du projet et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux et les raccordements aux réseaux ;
- préciser la nature et la durée des travaux envisagés s'agissant de la station d'épuration et du réseau d'assainissement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision n°3 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement ;
- les milieux naturels ;
- les risques naturels (en particulier d'inondation).

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Pont-de-Chéruy s'articule autour de deux documents :

- un diagnostic, qui intègre notamment un état initial de l'environnement du territoire communal ;
- un rapport de présentation, comprenant notamment un résumé non technique, la justification des choix retenus, un scénario « fil de l'eau », une analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour les prendre en compte, une analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes d'ordre supérieurs, ainsi que la présentation d'indicateurs de suivi.

L'ensemble est bien illustré et globalement proportionné à la mise en œuvre du PLU.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé en pages 120 à 134 du document « rapport de présentation ». Cette partie du dossier traite de l'articulation du projet de PLU avec le seul Scot Boucle du Rhône en Dauphiné.

Le projet de PLU doit être complété par l'analyse de son articulation avec les documents de rang supérieur dont l'approbation est postérieure à celle du Scot, qui est intervenue en octobre 2019. C'est notamment le cas du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé en 2022[12]et la réflexion associée à la révision en cours du Sage de la Bourbre serait utilement prise en compte également.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse l'articulation du projet de révision du PLU avec les dispositions issues du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du projet de révision du Sage de la Bourbre.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et la santé et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

Le dossier propose une analyse développée s'agissant de la consommation d'espace sur le territoire communal au cours des 17 dernières années. Il indique qu'entre 2004 et 2021, la surface bâtie a progressé de 22 ha (21,5 ha pour l'habitat, 0,5 ha pour les activités économiques et équipements), dont 14 ha en extension (soit en dehors de l'enveloppe urbaine)[13]. Le projet présenté pour la période 2022-2034 ne prévoit quant à lui pas d'extension de l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, et le dossier permet de donner des éléments de compréhension des consommations foncières passées. La volonté de limiter la consommation d'espace est notamment traduite dans le PADD par le choix de ne pas prévoir de secteurs d'extension urbaine.

Cependant, le dossier n'affirme pas clairement que le projet ne conduit pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ni ne précise les surfaces totales de foncier nécessaire à la réalisation des logements prévus. S'il semble que la production de logement prévue n'entraînera pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, un secteur d'équipement collectif (correspondant à un groupe scolaire) semble entraîner la consommation d'environ 1,1 ha de ces espaces. Le dossier ne permet donc pas en l'état de situer concrètement la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace[14].

De plus, le dossier ne présente pas les objectifs de densité de logements par ha prévus dans le cadre de la révision du PLU par zone et au global, exception faite du secteur d'OAP « Fondation de France ».

12 Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

13 Diagnostic, page 130.

14 Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols […] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

L'Autorité environnementale recommande de quantifier précisément :

- **les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé ;**
- **les objectifs de densité retenus pour les secteurs autres que celui de l'OAP, ainsi qu'à l'échelle de la commune.**

2.3.2. Milieux naturels

Un des principaux enjeux environnementaux justement relevés dans le dossier est *« la poursuite de la restauration de la trame bleue, notamment pour atteindre le bon état écologique et chimique de la Boubre »*. L'état chimique de la Bourbre a en effet été évalué comme « mauvais » du fait de pollutions par des pesticides et d'autres substances dangereuses. Les objectifs de bon état ont été repoussés à 2021 pour l'état écologique et 2027 pour l'état chimique.

L'OAP « Fondation de France » est située en bordure de la zone humide de la Bourbre, avec de potentiels risques de pollution pris en compte par le dossier. En revanche, le rapport environnemental ne met pas en évidence les incidences causées par la phase travaux et raccordement aux réseaux de l'OAP, et n'identifie ainsi pas de manière complète toutes les incidences liées à l'aménagement de ce secteur. Il ne définit pas non plus de mesures dédiées permettant d'éviter et réduire ces potentiels impacts qui, à ce stade programmatique de leur prise en compte, devraient permettre d'éviter toute incidence résiduelle et donc besoin de compensation.

Quant à l'aménagement d'un groupe scolaire, sur des surfaces en partie considérées comme naturelles (cf. partie 2.3.1.), l'évaluation environnementale ne propose pas d'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone, ni ne présente d'analyse des incidences et les mesures appropriés pour assurer leur prise en compte. Ce constat peut être étendu à l'ensemble des emplacements réservés prévus par le projet de plan, lesquels concernent au total 35 779 m².

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse des incidences liées à l'aménagement de l'OAP « Fondation de France » en y intégrant les phases travaux et raccordement aux réseaux, en particulier sur la zone humide de la Bourbre proche, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées ;**
- **d'analyser les incidences de la révision sur les secteurs d'emplacements réservés, en particulier s'agissant du groupe scolaire (ER n°4), et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées.**

2.3.3. Risques et nuisances

La commune est confrontée à plusieurs risques naturels, en particulier au risque d'inondation lié à la rivière de la Bourbre. Les aléas liés au risque inondation doivent être traduits dans le document d'urbanisme, ce que le dossier précise bien[15]. Le secteur de l'OAP Fondation de France est soumis à aléa inondation faible tout en étant en bordure d'une zone d'aléa d'inondation fort ; ainsi, la limite de l'OAP jouxtant la zone inondable est inconstructible du fait d'une bande tampon végétalisée et paysagée, évitant ainsi une exposition au risque des constructions et un accroissement de la vulnérabilité. L'évaluation environnementale révèle également que l'imperméabilisation supplémentaire liée à la mise en œuvre du PLU favorisera le phénomène de ruissellement pluvial. Pour réduire les incidences liées au ruissellement et au risque de pollution de la Bourbre , le projet pré-

15 Diagnostic, page 100.

voit notamment de maximiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et le rejet des surplus éventuels dans le réseau des eaux usées. Toutefois, le dossier fourni par la collectivité ne présente pas de schéma de gestion des eaux pluviales, et ne comporte pas de développements relatifs à la carte des aléas d'inondation de la Bourbre, pourtant jointe.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des risques naturels, en particulier s'agissant du risque inondation lié à la Bourbre, et de présenter notamment un schéma de gestion des eaux pluviales adapté en conséquence, y compris les zonages de stockage et d'évacuation.

2.3.4. Ressource en eau

Le scénario de développement du PLU prévoit une augmentation de la consommation en eau potable de 38 131 m3 par an et une augmentation de la production d'eaux grises et noires de 28 703 m[3][16]. Les eaux usées de Pont-de-Chéruy sont traitées à l'échelle intercommunale par la station d'épuration de Chavanoz. À ce jour, la station d'épuration est saturée et un projet d'extension est en cours pour augmenter sa capacité de traitement jusqu'à 40 000 EH en situation future[17]. Cette dynamique doit participer à absorber les eaux usées supplémentaires produites dans le cadre du projet de développement du PLU. Il convient cependant, comme la collectivité l'indique, *« de tenir compte également du développement des autres communes desservies par la STEP afin de s'assurer de la cohérence du développement global avec les capacités épuratoires du territoire élargi ».*

Le dossier ne précise pas quand seront menés les travaux en question, et s'ils seront en mesure d'absorber à temps le développement urbain prévu par le projet de PLU. De plus, le dossier ne démontre pas que le développement démographique de Pont-de-Chéruy, ainsi que celui des autres communes raccordées à la station d'épuration de Chavanoz, seront pleinement assimilables même une fois la capacité nominale de 40 000 EH atteinte.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation afin de démontrer que les travaux prévus sur la station d'épuration de Chavanoz permettront d'absorber l'augmentation du flux d'eaux usées des communes concernées, et de préciser la date d'échéance des travaux prévus.

2.3.5. Changement climatique

Le rapport environnemental intègre, et c'est à souligner, une estimation de l'évolution des émissions carbone sur la base de l'évolution du parc de voitures lié à l'objectif démographique retenu. Mais il ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO_2/an[18] et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO_2/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement[19].

16 Rapport de présentation, page 27
17 Diagnostic, page 111.
18 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).
19 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La justification du projet de révision du PLU est présentée de manière détaillée : le rapport environnemental consacre une partie à la justification du PADD (rapport de présentation, partie II), une à la justification des choix retenus pour la définition des OAP (partie III), et encore une autre pour la justification du dispositif réglementaire et des choix retenus (partie IV). La démonstration s'appuie également sur un scénario « fil de l'eau », présenté en partie VI du rapport de présentation. Celui-ci correspond aux perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLU à l'horizon 15/20 ans.

En particulier, la justification du PADD intègre un comparatif entre deux scénarios (le 1er, qui sera mis en œuvre, sur la base d'une croissance démographique de + 0,7 % par an ; le second, écarté, sur la base d'une croissance démographique de +0,36% par an). S'agissant des OAP, notamment de l'OAP sectorielle fondation de France, le rapport n'identifie cependant pas de solution de substitution raisonnable et l'étude se contente de présenter l'OAP telle que définie.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus concernant l'OAP « Fondation de France » en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables prenant en compte une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie concernant les indicateurs de suivi pour l'évaluation des résultats du PLU et de ses effets sur l'environnement se situe en pages 135 à 143 du rapport de présentation.

Ce dispositif de suivi s'appuie sur la définition pour chaque indicateur d'un état zéro quantifié , ce qui est à souligner. Pour certains indicateurs les données utilisées pour ce faire apparaissent toutefois anciennes[20]. Le dispositif présenté comporte également l'indication de la fréquence de collecte des données et des sources mobilisées. En revanche, le document ne propose pas d'objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Ce dispositif nécessite donc d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés suffisamment tôt.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir l'état zéro plus récentes, ainsi que par la définition d'objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d'échéance du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

- Consommation d'espace

20 Exemple ; les données servant à la définition de l'état 0 pour les indicateurs relatifs à l'agriculture sont datées de 2010, une grande partie de celles servant à la définition de l'état 0 des indicateurs liés à la gestion des déchets date de 2011, et les données relatives à la mesure de la qualité de l'air datent de 2015.

Pour les communes identifiées comme polarité de bassin de vie comme Pont-de-Chéruy, le Scot fixe un objectif de densité de 28 logements à l'hectare. Bien que l'OAP « Fondation de France » s'inscrive dans cet objectif (40 logements/ha), en l'absence de définition d'objectifs chiffrés de densité dans les zones pouvant accueillir de nouveaux logements, le règlement du PLU est insuffisant pour atteindre cette densité dans les secteurs de développement en dents creuses et divisions foncière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit ou de mettre en place des OAP permettant de rendre effective l'atteinte des objectifs de densité prévus par le Scot, notamment pour les secteurs de développement identifiés en dents creuses et en divisions foncières.

- Milieux naturels

En complément des objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel qui figurent dans l'axe 2 du PADD, le projet de révision du PLU met en avant une OAP thématique « trame verte et bleue » comprenant des orientations. Cependant, il n'est pas fait de lien entre ces orientations et des dispositions du règlement ou de l'OAP sectorielle, ce qui limite l'effectivité des orientations présentées.

L'Autorité environnementale recommande de donner aux orientations proposées dans l'OAP thématique "trame verte et bleue" une portée plus prescriptive en les traduisant dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit.

- Ressource en eau et assainissement

Compte tenu des besoins supplémentaires en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées engendrés par le projet de développement urbain de la commune, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre les nouveaux besoins et les ressources disponibles en eau potable ainsi qu'en capacité de traitement des eaux usées (cf. partie 2.3.4). S'agissant de la ressource en eau potable, le dossier ne donne pas de données quantitatives permettant d'apprécier l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs. S'agissant de l'assainissement, la station d'épuration de Chavanoz est actuellement en cours d'extension, sans que le dossier ne permette d'attester que la capacité nominale prévue sera suffisante pour intégrer le développement de toutes les communes qui y sont raccordées. Dans ce contexte, l'Autorité environnementale appelle l'attention de la commune, de la communauté de communes et des services de l'État sur la nécessité de conditionner toute poursuite de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et à la capacité de traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité au préalable, de la ressource en eau et de la capacité de traitement des eaux usées.

- Risques naturels

S'agissant du risque d'inondation, le rapport environnemental annonce la mise en place d'une zone N sur les secteurs concernés par des aléas inondation[21]. Est également joint au dossier une carte des aléas de la Bourbre, pour la crue centennale. Cette carte fait apparaître plusieurs zones d'aléas (faible-moyen-fort), qui ne sont cependant pas traduits dans le projet de règlements graphique. Or, certaines de ces zones d'aléas ne figurent pas en zone N du projet de révision du

21 Rapport de présentation, page 45.

PLU. Le rapport de présentation indique que la définition du zonage N prend en compte les secteurs de la commune concernés par le risque d'expansion des crues, sans préciser si les 1,44 ha de zone N passant en zone U dans le projet sont concernés par cette disposition.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte de manière plus précise dans son dispositif réglementaire le risque inondation auquel est exposé la commune en intégrant notamment dans le règlement graphique les secteurs d'aléas identifiés s'agissant du risque inondation lié à la Bourbre.

- Santé

La commune est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier identifie bien ce risque sanitaire, sans définir dans le cadre de la révision du PLU des mesures ciblées pour le prendre en compte.

Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.